

n° 185
février
2025



PARTENAIRE DU QUOTIDIEN,
PARTENAIRE DE VOS PROJETS

Espace infos

LETTRE
D'INFORMATION
DU CFMEL

Sommaire

LE DOSSIER DU MOIS

LA PROTECTION DE LA COMMUNE VIS-À-VIS DE SES ÉLUS / P.2-5

Chaque élu local se trouve du fait de ses fonctions exposé à un certain nombre de risque. De par son rôle et l'exercice de son mandat, il peut subir des dommages survenus lors d'accident. Il s'expose également à des relations conflictuelles avec les usagers du service public ou des tiers. Enfin, l'exercice de ses prérogatives peut entraîner la mise en cause de sa responsabilité civile ou pénale. (...)

« La protection n'est jamais due en cas de faute personnelle détachable des fonctions de l'élu. »

LE CFMEL ET VOUS / P.6

L'ACTUALITÉ DU CFMEL : le comité syndical du CFMEL s'est tenu le 12 février 2025 à l'Hôtel du département de l'Hérault.

FORUM : Journée internationale des droits des femmes le 08 mars 2025.

ACTUALITÉS LOCALES : Un mot de M. Philippe DOUTREMEPUICH qui quitte ses fonctions de 1er Vice-président du CFMEL et de Maire de la commune de Causse-de-la-Selle.

EN BREF... / P.7

Pouvoir de police, Finances.

JURISPRUDENCE / P.8

Pas de protection fonctionnelle pour les gestionnaires publics en cas de poursuites devant une juridiction financière.

QUESTIONS-RÉPONSES / P.9

Faut-il tenir informer tous les propriétaires lors de la révision d'un plan local d'urbanisme, au-delà des mesures de publicité existantes ?

Dans quelles conditions peut se faire le bilan de mandat ?

TEXTES OFFICIELS / P.10-11

Retrouvez les textes parus au Journal officiel.

LA FORMATION DES ÉLUS / P.12

Retrouvez les formations à venir proposées par le CFMEL :

CONSTRUIRE SA COMMUNICATION
EN PÉRIODE PRÉÉLECTORALE ET
ÉLECTORALE (...)

CONSTRUIRE SON BUDGET 2025 (...)

Le dossier du mois

LA PROTECTION DE LA COMMUNE VIS-À-VIS DE SES ÉLUS

Chaque élu local se trouve du fait de ses fonctions exposé à un certain nombre de risques. De par son rôle et l'exercice de son mandat, il peut subir des dommages survenus lors d'accident. Il s'expose également à des relations conflictuelles avec les usagers du service public ou des tiers. Enfin, l'exercice de ses prérogatives peut entraîner la mise en cause de sa responsabilité civile ou pénale. Pour couvrir toutes ces situations, la loi pose un principe de protection de la collectivité à l'égard des élus, principe largement précisé par la jurisprudence.

Dans chaque situation, la mise en œuvre de la protection de la collectivité répond à des conditions strictes que le présent dossier s'attache à vous présenter à la lumière des discussions parlementaires à venir sur la création d'un statut de l'élu.

« La p

2

LA PROTECTION CONTRE LES POURSUITES CIVILES OU PÉNALES

L'exercice des fonctions d'élu l'expose à des actions judiciaires. Les frais qui résultent de ces recours sont couverts, sous conditions, par la commune.

1/ LES BÉNÉFICIAIRES

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) limite aux seuls membres de l'exécutif, à savoir le maire, les adjoints et les conseillers délégués le bénéfice de cette protection. Les élus membres de l'exécutif ayant cessé leurs fonctions sont également protégés par la commune (Article L.2123-24 du CGCT).

Le Conseil constitutionnel dans une décision n°2024-1107 du 11 octobre 2024 a validé la constitutionnalité des dispositions limitant aux seuls titulaires de fonctions exécutives le bénéfice de

la protection fonctionnelle. Estimant que les élus exerçant des fonctions exécutives étaient placés dans une situation différente des autres élus, cette différence justifiait la restriction des bénéficiaires de cette protection.

2/ LES POURSUITES

L'article L.2123-24 du CGCT organise la protection des élus poursuivis, il limite aux seules poursuites devant les juridictions civiles et pénales le bénéfice de cette protection, ce qui exclut le contentieux administratif et financier.

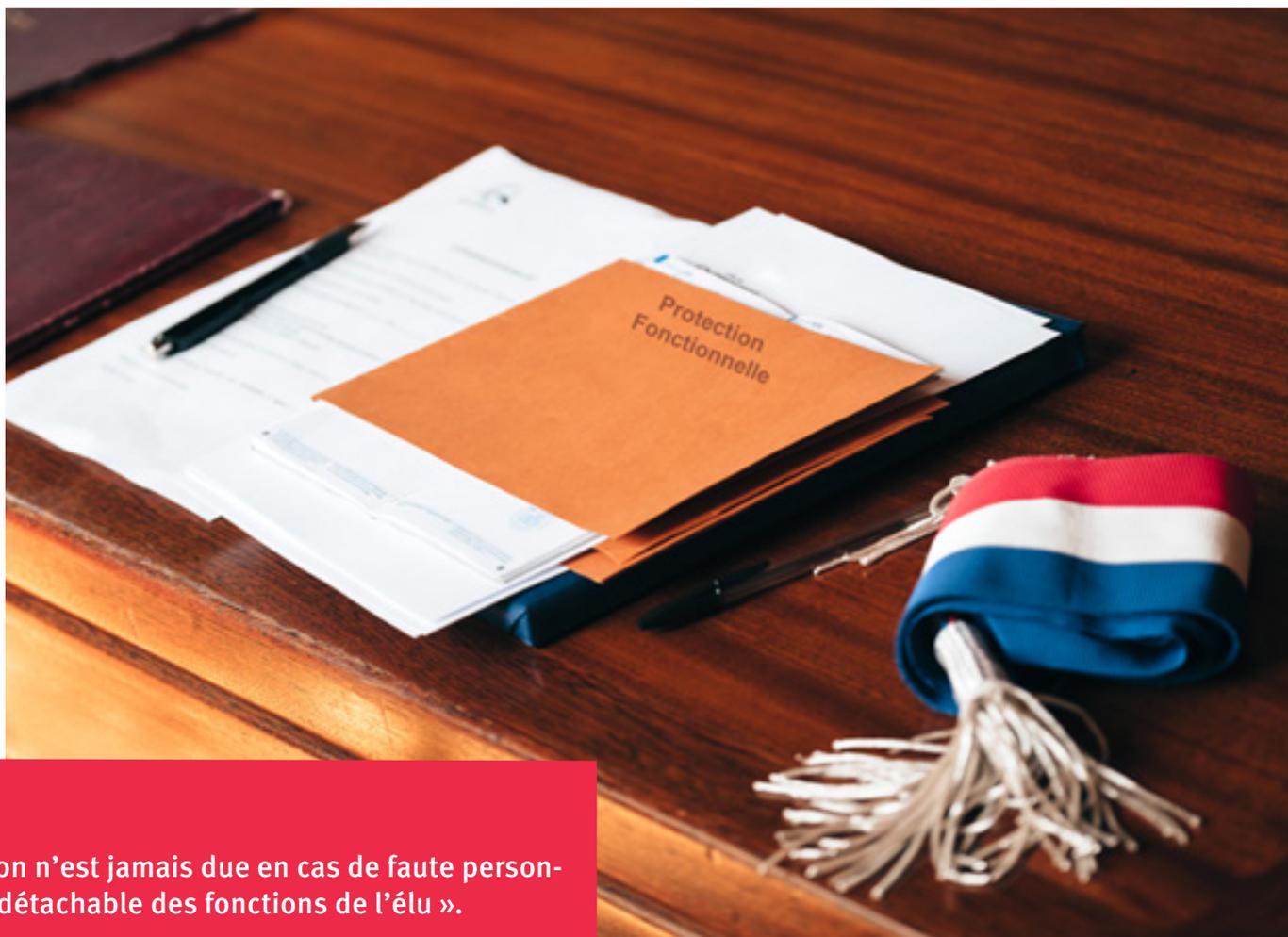
Pour les recours formés devant les juridictions administratives, lorsque la responsabilité administrative est engagée, c'est la collectivité qui est condamnée à verser des dommages et intérêts pour réparer le préjudice. Le bénéfice de la protection fonctionnelle ne trouve pas à s'appliquer.

Pour les poursuites engagées devant les juridictions financières, le Conseil d'Etat a récemment exclu le bénéfice

de cette protection en justifiant que les poursuites n'avaient pas le caractère de poursuites pénales qui ouvrent le droit à la protection de la collectivité comme en dispose l'article L.2123-24 du CGCT.

Par une décision n°2024-1106 rendue le 11 octobre 2024, le Conseil constitutionnel limite le bénéfice de la protection fonctionnelle à l'engagement effectif des poursuites. Ainsi, quand un élu est entendu en qualité de témoin assisté, placé en garde à vue ou quand il se voit proposer une mesure de composition pénale, il n'a pas droit à la protection fonctionnelle. La délibération du conseil municipal lui accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle doit prendre en compte l'engagement effectif des poursuites.

Le juge constitutionnel avait rendu la décision inverse concernant la protection des agents publics. Par une décision du 4 juillet 2024 n°2024-1098, il a considéré que les agents



protection n'est jamais due en cas de faute personnelle détachable des fonctions de l' élu ».

3

publics ont droit à la protection fonctionnelle même lorsqu'ils ne font pas l'objet de poursuites pénales, dès lors qu'ils sont seulement mis en cause pénalement et qu'ils ont droit à l'assistance d'un avocat.

3/ LA PROTECTION

La collectivité qui accorde le bénéfice de la protection fonctionnelle, en cas de poursuites civiles ou pénales, prend en charge tout ou partie des frais de défense de l' élu ; Elle est également tenue de couvrir l'intégralité des condamnations civiles prononcées à son encontre depuis une jurisprudence de principe de 1971 (CE 05/05/1971 Gilet).

Les condamnations pénales sont exclues du champ de la protection fonctionnelle, en application du principe de personnalité des peines selon lequel on ne peut condamner une personne pour un fait punissable qu'elle n'a pas elle-même commis. Le bénéfice

de cette protection est toutefois soumis à certaines conditions. Les faits reprochés doivent avoir un lien avec l'exercice des fonctions de l' élu, les actes commis dans un cadre strictement privé et personnel en sont exclus. L' élu ne doit pas avoir commis de faute personnelle détachable des fonctions.

C'est la jurisprudence qui caractérise la faute personnelle détachable des fonctions. Sont considérées comme fautes personnelles détachables des faits qui révèlent des préoccupations d'ordre privé. C'est le cas de l'achat par le maire au frais de la commune de voitures de sports dont il se sert à titre privé (CE 30/12/2015 n°391798).

La faute personnelle procède également d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques, comme par exemple la tenue de propos d'incitation à la haine (CE 30/12/2015 n° 391800).

Enfin, les faits qui revêtent une particulière gravité, eu égard à leur nature ou aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, sont des fautes détachables des fonctions.

4/ L'OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE

La loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 impose aux communes de souscrire des contrats d'assurance pour couvrir les frais relatifs au conseil juridique, assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection des élus qui font l'objet de poursuites, à savoir la prise en charge des frais de défense et les condamnations civiles.

Le dossier du mois

... (SUITE)

LA PROTECTION DE LA COMMUNE VIS-À-VIS DE SES ÉLUS

Pour toutes les communes de moins de 10 000 habitants, les contrats d'assurance souscrits à ce titre font l'objet d'une compensation par l'Etat, sous la forme d'un versement annualisé de la préfecture sans démarche particulière. Le montant de cette compensation est fixé par décret de 72€ à 163€ par an, en fonction du nombre d'habitants dans la commune.

4 LA PROTECTION CIVILE DES ÉLUS

Quand il est victime d'un accident lors de l'exercice de ses fonctions, un élu peut engager la responsabilité de la commune, sous conditions.

1/ LES BÉNÉFICIAIRES

L'article L.2123-31 du CGCT dispose que les dommages nés de ces accidents sont de la responsabilité de la commune. Cet article limite toutefois le bénéfice de cette protection civile aux seuls maires, adjoints et présidents de délégation spéciale. Pour les autres élus municipaux, à savoir, les conseillers municipaux, les délégués spéciaux, ils ne sont couverts que pour les accidents qui résultent des séances du conseil municipal, des réunions de commissions, des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale ou au cours de l'exécution d'un mandat spécial (Article L.2123-33 du CGCT).

Pour que la commune organise cette protection, le dommage doit survenir pendant l'exercice des fonctions de l'élu victime. Par exemple, un conseiller chargé au titre d'un mandat spécial de visiter les stations d'épuration qui chute en descendant de l'autocar, pourra demander

réparation à la commune (CE 27 mars 1991, La Garde).

2/ LA RÉPARATION DES DOMMAGES

L'engagement de la responsabilité de la collectivité emporte réparation intégrale des préjudices subis, quelles qu'en soient l'importance et la nature : perte de revenus, préjudice esthétique, troubles dans les conditions d'existence, souffrances physiques, douleur morale et dommages aux biens liés à l'exercice des fonctions.

Les modalités de réparation des dommages physiques sont prévues par le CGCT, qui dispose à l'article L.2123-32, que la collectivité verse directement aux praticiens la totalité des montants des prestations afférentes à cet accident.

La commune est également tenue à la réparation des dommages matériels inhérents à cet accident. Selon la jurisprudence, cette réparation s'applique sur les biens présentant un lien suffisant avec l'exercice des fonctions, en ce sens (CE n°72402 6 juin 1969, Sains).

3/ LE VOLET ASSURANTIEL

Il n'existe pas d'obligation pour la commune de s'assurer contre ce risque. Cependant, la responsabilité de la commune vis-à-vis des accidents des élus couvre les membres de l'exécutif mais aussi les conseillers municipaux sous certaines conditions. Les cas d'engagement de la responsabilité de la commune peuvent être nombreux. Afin de limiter les coûts correspondants, la passation d'un marché public visant à souscrire une assurance particulière pour ce risque s'avère opportun pour la collectivité.

LA PROTECTION CONTRE LES VIOLENCES, MENACES ET OUTRAGES

Face à l'augmentation des cas de violences qui touchent les élus, la commune est tenue de les protéger.

1/ LES BÉNÉFICIAIRES

La protection contre les violences, les menaces et les outrages posée par l'article L.2123-35 du CGCT se limite aux seuls Maire, adjoint et conseiller municipal délégué ou représentant la commune dans un organisme extérieur.

Ce même article étend cette protection aux conjoints, enfants et ascendants directs de ces élus membres de l'exécutif.

La jurisprudence a étendu le bénéfice de cette protection à toutes les attaques dont pourraient être victime les élus, et notamment les injures, diffamations et voies de fait (CAA Marseille 3/02/2011 n°09MA01028).

2/ LA PROCÉDURE D'OCTROI

Contrairement à l'octroi des deux premiers volets de protection de la commune qui nécessitent une délibération du conseil municipal, ce régime de protection a été simplifié par la loi n°2024-247 du 23 mars 2024. L'intervention a priori du conseil municipal est supprimée mais le maire ou son suppléant est tenu d'informer le conseil municipal et le préfet de la demande de protection.

Ainsi, l'élu victime adresse au maire une demande de protection fonctionnelle. A compter de la réception de cette

demande, le maire dispose d'un délai de cinq jours pour transmettre la demande au représentant de l'Etat dans le département et informer les membres du conseil municipal. La protection est automatiquement accordée au terme de ce délai, s'il a été procédé à ces formalités. Si ces formalités n'ont pas été accomplies dans ce délai de cinq jours, la protection est accordée à la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.

La prévention des conflits d'intérêts impose que le maire adresse sa propre demande de protection à tout élu le suppléant, ou ayant reçu délégation à ce titre.

Aussi, quand l'élu victime agit en qualité d'agent de l'Etat, c'est notamment le cas quand il est officier de police judiciaire, agent d'état-civil, c'est à l'Etat de le protéger. La demande est donc adressée au préfet du département.

Le conseil municipal pourra, a posteriori, se prononcer pour retirer ou abroger le bénéfice de la protection fonctionnelle, dans les conditions de droit commun, à savoir quatre mois à compter du bénéfice la protection fonctionnelle en cas d'illégalité.

3/ QUE COUVRE LA PROTECTION ?

Les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires de la commune. Cette dernière prendra notamment en charge : les frais de défense ; l'indemnité aux fins de réparation du préjudice ; le reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant de la prise en charge médicale et psychologique.

LA PROTECTION PERSONNELLE DE L'ÉLU

L'élu peut faire le choix de mobiliser une assurance personnelle préalablement souscrite pour son mandat.

Les élus peuvent décider de souscrire personnellement et en dehors de toutes règles de la commande publique des contrats les couvrant pour l'exercice de leur mandat. Les cotisations sont réglées sur leurs deniers personnels. Il s'agit d'un régime additionnel de protection qui peut couvrir, selon les garanties contractuelles de l'assurance choisie, les cas d'exclusions de la protection fonctionnelle.

Mobiliser son assurance personnelle dans l'un ou l'autre des cas permet d'être accompagné et protégé tout au long de la procédure. L'assurance personnelle vient pallier les cas dans lesquelles la protection fonctionnelle n'est pas due, lors de l'existence d'une faute personnelle détachable des fonctions.

Aussi, le bénéfice de l'assurance n'est pas soumis à l'approbation du conseil municipal, permettant une prise en charge et un accompagnement plus rapide. L'assurance est mobilisable par tous les élus du conseil municipal sans condition.

Enfin, pour les élus qui exercent plusieurs mandats il convient de vérifier que le contrat d'assurance personnelle couvre bien les différents mandats exercés. La souscription d'une garantie « subséquente » peut être envisagée, pour assurer la couverture par l'assurance des élus ayant cessé leur mandat notamment en cas de poursuites.

FOCUS : Proposition de loi portant création d'un statut de l'élu :

La proposition de loi n°136 portant création d'un statut de l'élu local adoptée le 7 mars 2024 par le Sénat sera prochainement débattue à l'Assemblée nationale.

L'objectif affiché est d'arriver à un compromis pour la création d'un statut de l'élu local. Sous réserve des débats au sein de l'Assemblée nationale, la proposition de loi modifie ces régimes de protection. Pour la protection civile des élus, tous les élus seraient concernés par ce régime de protection.

Sauf faute personnelle détachable des fonctions, tous les conseillers municipaux seraient couverts pour des accidents survenus dans l'exercice de leurs fonctions. Cette extension à tous les élus municipaux est aussi prévue en matière de protection contre les violences, menaces et outrages.

Néanmoins, la proposition n'entend pas protéger tous les élus municipaux des poursuites civiles ou pénales. Toutefois elle harmonise le point de départ de cette protection avec le régime applicable aux agents en cas de mise en cause pénale, en faisant bénéficier les élus d'une telle protection en cas d'audition libre -avant le déclenchement des poursuites.

Théo MACHEREZ
Juriste au CFMEL

5

ON RÉSUME

La commune est tenue de protéger les élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette protection vise 3 cas, quand l'élu est poursuivi au pénal ou au civil ; quand l'élu est victime d'un accident ; quand l'élu est victime de violences, menaces ou outrages. Cette protection n'est pas due pour l'élu qui a commis une faute personnelle détachable des fonctions. Elle implique une délibération du conseil municipal sauf en cas de violences, menaces ou d'outrages. Dans ce cas, son octroi est quasi automatique. Tous les élus ne sont pas concernés par ces régimes de protection. La souscription d'une assurance personnelle couvrant le mandat local de l'élu peut être intéressante. Dans l'attente d'un consensus législatif sur la création d'un statut de l'élu local, les débats visent à ajuster ces différents régimes de protection pour les élus, notamment en étendant les bénéficiaires.

Le CFMEL et vous

L'ACTUALITÉ DU CFMEL

Le comité syndical du CFMEL s'est tenu le 12 février 2025 à la salle Pierre MASSE de l'Hôtel du Département de l'Hérault afin d'approuver le budget primitif qui a été voté à l'unanimité.

Le Président, Frédéric ROIG, a tenu à remercier chaleureusement Philippe DOUTREMEPUICH qui quitte ses fonctions de 1er Vice-président du CFMEL et qui siégeait au sein du comité pour la dernière fois, alors qu'il participait aux premières réunions dès 1986.

A cette occasion, l'ensemble des élus du Comité ont rendu hommage à l'engagement de Philippe DOUTREMEPUICH tout au long de ces années.



FORUM

MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE -
Journée internationale des droits des femmes le 08 mars 2025

Chaque année, le 8 mars, se tient la Journée Internationale des Droits des Femmes. Une journée sous le signe de rassemblements à travers le monde et une occasion de faire un bilan sur la situation des femmes. Une occasion également de fêter les victoires, les acquis et de faire entendre les revendications des femmes.

Conférences, tables-rondes, projections, visites, spectacles... La Ville et la Métropole de Montpellier mettent en place un programme qui s'étend sur le mois de mars. Et ce, au travers des lieux culturels de la Ville, des Maisons pour tous et des espaces associatifs.

Objectif : faire avancer les droits des femmes, changer les regards, faire progresser la société vers une égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Thématique de l'édition 2025 : quelles places pour les femmes dans les espaces publics ?

Retrouvez le programme du mois de mars 2025 : <https://www.montpellier.fr/campagnes/journee-internationale-des-droits-des-femmes>

ACTUALITÉS LOCALES

Monsieur Philippe Doutremepuich est un témoin privilégié de l'action du CFMEL et de la vie des collectivités dans l'Hérault. C'est pourquoi, alors qu'il quitte ses fonctions de premier Vice-président du CFMEL et Maire de la commune de Causse-de-la-Selle, il nous a accordé quelques mots sur sa riche expérience.

« Au moment de cesser mes fonctions de premier Vice-président du Centre de Formation des Maires et Élus Locaux, qu'il me soit permis de vous dire que je n'ai cessé de constater la grande utilité de cette structure pour les élu.e.s et les agents des collectivités (...). Aujourd'hui les compétences, les missions et les responsabilités de nos communes, quelle que soit leur taille, se sont accrues de manière exponentielle, sans les ressources y afférent.

La gestion d'une collectivité, notamment rurale relevait hier d'un habile artisanat et nécessite aujourd'hui le savoir du manager, la technicité d'un expert-comptable, les connaissances d'un ingénieur et la finesse d'un psychologue diplômé. Nous pourrions faire la même description, dans nos communes, pour caractériser le rôle du ou de la secrétaire de mairie. Ce faisant, le Centre de Formation des Maires et Élus Locaux créé en 1986 à l'initiative de monsieur Kléber Mesquida avec l'appui du Président du département de l'époque, monsieur Gérard Saumade, s'est idéalement adapté à cette évolution (...). L'efficacité et la pertinence de cet organisme ont été décuplées grâce à la mutualisation volontariste menée par les présidents successifs avec les associations d'élu.e.s, l'AMF et l'AMRF qui travaillent main dans la main. Les Maires qui en assurent la gestion ont toutes et tous depuis le début privilégié l'intérêt collectif au-delà des engagements partisans dans un climat de confiance sans cesse renouvelé ».

En bref...



FINANCES

La loi de finances 2025 a été publiée au Journal Officiel le 15 février 2025.

La loi ambitionne de réduire le déficit public à 5.4% du Produit Intérieur Brut, après un dérapage à 6.1% en 2024 et de réduire le déficit de l'Etat de 24 Md€. Selon l'Etat, l'effort demandé aux collectivités territoriales est limité à 2.2 Md€ au lieu des 5 Md€ attendu par le gouvernement Barnier. Toutefois, pour André Laignel, Président du Comité des Finances Locales, la facture sera plus "salée" et la chiffre à 7.1 Md€.

Loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. NOR : ECOX2423405



de réaliser des travaux importants pour rendre le logement habitable. *CAA, Nantes, 24 décembre 2024, req. n° 24NT01840*

Montant maximum de l'astreinte administrative infligée à un pétitionnaire.

Une commune a prononcé à l'encontre d'une société de terrassement une astreinte journalière de 300 euros jusqu'à la remise en état totale de la parcelle par enlèvement de l'ensemble des dépôts irréguliers constatés, dans le délai d'un mois. Cette mesure est intervenue pour non-conformité aux règles d'urbanisme et pour dépôt illégal de déchets. La société a contesté l'astreinte et a demandé l'annulation du titre exécutoire au motif que le montant total de l'astreinte ne pouvait dépasser 25 000 euros, soit le montant maximum prévu par le Code de l'urbanisme. Le juge a considéré que l'astreinte a été fixée également sur le fondement d'une infraction environnementale dont le montant maximum peut atteindre 150 000 euros.

TA Montpellier, 23 janvier 2025, req. n°2204520

POUVOIR DE POLICE

Responsabilité de la commune à la suite de la carence fautive du maire dans la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le tribunal administratif fait droit à une demande indemnitaire de la famille d'une résidente décédée d'un EHPAD, estimant que son décès par noyade était imputable à la commune. Au titre de ses pouvoirs de police, le maire est tenu de prendre des mesures pour prévenir les inondations. Ainsi, le juge a reconnu la responsabilité de la commune sur ce fondement, considérant que les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des résidents de cet établissement, pourtant exposé au risque d'inondation, n'ont pas été prises par le maire. Selon le juge, aucune mesure de prévention et de sécurité adaptée aux circonstances n'a été mise en œuvre par le maire et aucune alerte à l'EHPAD n'a été faite. En effet, le juge a relevé que le maire avait déclenché le PCS seulement à 21h30, au moment précis où la vague de submersion envahissait le rez-de-chaussée de la maison de retraite, et cela en dépit des bulletins de suivi émis par Météo France. Reconnaisant l'existence

du lien de causalité entre la carence fautive du maire et le décès, le juge administratif a reconnu que le maire avait commis une faute qui a engagé la responsabilité de la commune et a condamné cette dernière à réparer les préjudices nés de cette faute.

TA Nice, 15 janvier 2025, req. n°2001668

FINANCES

Taxe annuelle sur les logements vacants - Taxe en cas de vacance involontaire liée à l'état inhabitable d'un appartement.

Dès lors que l'appartement du contribuable est inhabitable, l'administration fiscale ne pouvait, sans méconnaître les dispositions de l'article 232 du Code Général des Impôts telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel, se fonder sur la circonstance que la vacance de ce bien n'aurait pas été indépendante de la volonté du propriétaire, pour l'assujettir à la taxe sur les logements vacants. En effet, le montant des travaux sanitaires et d'électricité nécessaires pour rendre l'appartement habitable était estimé entre 38 % et 44 % de la valeur vénale du bien. Ainsi, il était donc nécessaire

Jurisprudence

ADMINISTRATION PAS DE PROTECTION FONCTIONNELLE POUR LES GESTIONNAIRES PUBLICS EN CAS DE POURSUITES DEVANT UNE JURIDICTION FINANCIÈRE

**CE, 29 janvier 2025, REQ.
N°497840.**

Le Conseil d'Etat a jugé que les poursuites engagées par les juridictions financières sur le fondement de la responsabilité des gestionnaires publics n'ont pas le caractère de poursuites pénales et n'ouvrent pas droit au bénéfice de la protection fonctionnelle pour les gestionnaires publics.

(...) Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ; la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; le code civil ; le CGCT ; le code des juridictions financières ; le code du travail ; le code de justice administrative ; (...)

(...) 4/ L'article L. 34-1 du CGCT dispose que : « L'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficiaire, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire, dans les conditions prévues au présent chapitre ». Aux termes de l'article L.134-2 du même code : « Sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile de l'agent public ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires

pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ». Selon l'article L.134-3 de ce code : « Lorsque l'agent public a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à l'agent public, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui ». Aux termes de l'article L.134-4 du même code : « Lorsque l'agent public fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection ». Enfin, l'article L.134-5 de ce code dispose que : « La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté » (...)

(...) 11/ En premier lieu, d'une part, il résulte des dispositions citées au point 4 que la collectivité publique doit accorder une protection à ceux de ses agents qui font l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions. D'autre part, il résulte des dispositions citées au point 9 que les amendes infligées par la Cour des comptes n'ont pas le caractère d'une sanction pénale. La protection fonctionnelle instituée par l'article L.134-4 du CGCT ne saurait, dès lors, être accordée à un agent faisant l'objet d'une procédure sur le fondement des articles

L.131-1 et suivants du code des juridictions financières. (...)

(...) 12/ En deuxième lieu, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui et de prendre en charge l'ensemble des frais de cette instance, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, et, à moins qu'un motif d'intérêt général s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations et outrages dont il est l'objet. Toutefois, lorsqu'un agent public est mis en cause devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes dans le cadre du régime de responsabilité des gestionnaires publics prévu aux articles L.131-1 et suivants du code des juridictions financières, s'il est toujours loisible à l'administration de lui apporter un soutien, notamment par un appui juridique, technique ou humain dans la préparation de sa défense, ce principe n'impose pas à la collectivité publique de lui accorder une protection. (...)

**DÉCIDE :
ARTICLE 1ER :
L'INTERVENTION
DE MME C...
SOUS LE N° 497840
EST ADMISE.**

Questions réponses

URBANISME



QUESTION : Faut-il tenir informer tous les propriétaires lors de la révision d'un plan local d'urbanisme, au-delà des mesures de publicité existantes ?

LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION : [JO Sénat, publiée le 06 février 2025, page 429 - Question écrite n°01789](#)

En matière de publicité et d'entrée en vigueur des actes administratifs émanant des autorités communales, le code général des collectivités territoriales fait une distinction entre les actes réglementaires et les décisions individuelles. En effet, les actes réglementaires doivent être portés à la connaissance des intéressés par une publication effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 de ce code, alors que les décisions individuelles sont les seules à faire l'objet d'une notification aux personnes qui en font l'objet. Bien que des mesures spécifiques soient prévues par dérogation à cet article pour les mesures de publicité des délibérations l'urbanisme est une condition d'entrée en vigueur de ce document. Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par l'autorité publique et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est un principe constitutionnel énoncé à l'article 7 de la Charte de l'environnement que le législateur a conforté dans les dispositions relatives à la concertation, à l'enquête publique et à la participation du public (articles L. 103-1 et suivants du code de l'urbanisme). Le public a ainsi la possibilité de prendre connaissance de tout projet d'élaboration ou de toute évolution du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale couvrant le territoire de sa commune en amont du projet, lors de la phase de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (cf. article L. 103-2 du code de l'urbanisme). Sauf cas particulier mentionné à l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, les objectifs et modalités de la concertation sont fixées par délibération du conseil municipal, ce qui signifie que la commune a la possibilité d'utiliser tous les moyens qu'elle juge nécessaires pour diffuser au mieux les informations au public. Il peut s'agir de réunions publiques, d'expositions de maquettes, de plans, d'affichage, d'information par les journaux locaux ou par le site internet de la collectivité. Celles-ci doivent permettre « pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au

regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet » et de « formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente » (cf. article L. 103-4 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, la phase d'enquête publique ou de participation du public réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement, permet à la population d'émettre ses observations sur le projet de PLU, que ce soit sur un registre, par courrier, par voie électronique ou auprès d'un commissaire enquêteur qui donnera son avis sur le projet au regard des observations recueillies. Les moyens déjà prévus par les textes législatifs et réglementaires permettent au public d'être suffisamment informé des projets mis en oeuvre sur le territoire de leur commune. Elargir ces moyens à des notifications individuelles n'est pas adapté à des actes réglementaires de portée collective, et induirait également des dépenses supplémentaires pour les collectivités. Par ailleurs, cela ne réduirait pas pour autant les risques de contentieux, pouvant être liés à des documents insuffisamment précis ou des actes non motivés ou encore à des oppositions de principe.

ADMINISTRATION

QUESTION : Dans quelles conditions peut se faire le bilan de mandat ?



LA RÉPONSE DU CFMEL : [A l'approche de la période préélectorale, plusieurs précautions sont nécessaires pour faire le bilan de mandat.](#)

La difficulté réside dans le contentieux de l'élection car le juge peut, au cas par cas, qualifier le bilan de fin de mandat de propagande électorale dès lors que les propos vantent les mérites du maire et de l'équipe municipale et va au-delà du caractère informatif en annonçant des résultats ou des projets qui entrent dans la sphère des thèmes de campagne. Par précaution, il est préconisé, aux communes, dans le cadre de la communication institutionnelle, de publier ou communiquer le bilan de mandat avant le 1er septembre 2025 et de veiller à son contenu et sa charte graphique (neutralité) dès le début de l'année 2025. En revanche, le juge valide la pratique du bilan de fin de mandat réalisé et financé par l' élu candidat dans le cadre de sa campagne.

CE, 30 décembre 2021, req. n° 448694

Textes officiels

FINANCES

Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025.

NOR : ECOX2421198L -
JO du 28 février 2025

Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

NOR : ECOX2423405L -
JO du 15 février 2025

Décret n° 2025-117 du 8 février 2025 relatif aux modalités de fonctionnement de la commission d'évaluation de l'aide publique au développement.

NOR : EAEM2433099D -
JO du 9 février 2025

Décret n° 2025-103 du 4 février 2025 portant annulation de crédits.

NOR : ECOB2501052D
JO du 5 février 2025

Décret n° 2025-72 du 28 janvier 2025 modifiant le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027.

NOR : ATDB2431503D -
JO du 29 janvier 2025

Arrêté du 24 février 2025 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

NOR : INTE2505371A -
JO du 1 mars 2025

Arrêté du 21 février 2025 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue.

NOR : ECOR2502794A -
JO du 5 mars 2025

Arrêté du 5 février 2025 portant report de crédits.

NOR : ECOB2500800A -
JO du 7 février 2025

Arrêté du 5 février 2025 portant report de crédits.

NOR : ECOB2500831A -
JO du 7 février 2025

Arrêté du 5 février 2025 portant report de crédits de fonds de concours.

NOR : ECOB2502559A -
JO du 7 février 2025

Arrêté du 5 février 2025 portant report de crédits de fonds de concours.

NOR : ECOB2502571A
JO du 7 février 2025

Arrêté du 3 février 2025 relatif au montant des contributions financières des services d'incendie et de secours au fonctionnement de l'infrastructure nationale partageable des transmissions pour l'année 2025

NOR : INTE2503902A -
JO du 28 février 2025

Arrêté du 31 janvier 2025 portant report de crédits.

NOR : ECOB2500798A -
JO du 7 février 2025

Arrêté du 31 janvier 2025 portant report de crédits.

NOR : ECOB2500802A -
JO du 7 février 2025

Arrêté du 29 janvier 2025 portant report de crédits.

NOR : ECOB2500825A -
JO du 7 février 2025

Arrêté du 24 janvier 2025 définissant le modèle de rapport d'expertise à

utiliser par l'expert d'assurance dans le cadre d'un sinistre lié au phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

NOR : ATDL2427970A -
JO du 9 février 2025

Arrêté du 24 janvier 2025 précisant la liste de l'ensemble des éléments à transmettre par l'assuré à l'expert d'assurance dans le cadre d'un sinistre lié au phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

NOR : ATDL2427996A -
JO du 9 février 2025

Circulaire du 28 février 2025 relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert).

NOR : ATDB2506163J - publiée le 4 mars.

Circulaire de la Direction du Budget relatives aux conséquences de la mise en œuvre du décret des services votés pour les collectivités locales.

NOR : ECOE2502469C du 22 janvier 2025

Instruction du 28 janvier 2025 de la Direction générale des finances publiques relative au dispositif de remboursement de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et de la taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme hors route affectés à certaines activités de protection.

NOR : INTE2502969J -
JO du 28 janvier 2025.

POLITIQUES PUBLIQUES

Décret n° 2025-208 du 4 mars 2025 relatif aux priorités pluriannuelles d'action en matière de surveillance et de contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et de contrôle, de surveillance et d'accompagnement des assistants maternels.
NOR : TSSA2502948D -
JO du 5 mars 2025

Décret n° 2025-205 du 28 février 2025 relatif aux conventions à l'aide personnalisée au logement des logements-foyers et aux modalités d'augmentation des redevances maximales à l'issue de certains travaux de rénovation lourde.
NOR : ATDL2413605D -
JO du 2 mars 2025

Décret n° 2025-206 du 28 février 2025 relatif aux conventions à l'aide personnalisée au logement des logements locatifs sociaux et aux modalités d'augmentation des loyers maximaux à l'issue de certains travaux de rénovation lourde.
NOR : ATDL2504082D -
JO du 2 mars 2025

Décret n° 2025-195 du 27 février 2025 relatif au « pass Culture ».
NOR : MICB2503336D -
JO du 28 février 2025

Décret n° 2025-185 du 26 février 2025 portant généralisation des déclarations préremplies de ressources pour l'attribution du revenu de solidarité active et de la prime d'activité.
NOR : TSSA2502513D -
JO du 27 février 2025

Décret n° 2025-116 du 7 février 2025 relatif aux seuils applicables aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et aux résidences autonomie.
NOR : TSSA2431627D -
JO du 9 février 2025

Décret n° 2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé.
NOR : TSSH2430099D -
JO du 5 février 2025

Arrêté du 13 février 2025 relatif aux panonceaux des hébergements touristiques marchands classés.

NOR : ECOI2433202A -
JO du 4 mars 2025

Instruction n° DGCS/SD5B/2025/9 du 7 février 2025 relative à la programmation des signatures des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) relevant du IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.
NOR : TSSA2501523

ENVIRONNEMENT

Loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.
NOR : TECX2409828L -
JO du 28 février 2025

Décret n° 2025-126 du 12 février 2025 relatif à la journée nationale de la résilience.
NOR : INTE2413629D -
JO du 14 février 2025

Décret n° 2025-111 du 5 février 2025 portant diverses modifications de la partie réglementaire du code des transports et du code de l'aviation civile.
NOR : ATDA2426040D -
JO du 6 février 2025

Décret n° 2025-80 du 28 janvier 2025 relatif aux dérogations à l'interdiction, prévue au III de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement, d'utiliser certains contenants alimentaires en plastique.
NOR : TSSH2431602D -
JO du 30 janvier 2025

ADMINISTRATION

Loi n° 2025-128 du 14 février 2025 visant à permettre l'élection du maire d'une commune nouvelle en cas de conseil municipal incomplet.
NOR : INTX2414319L -
JO du 15 février 2025

Décret n° 2025-215 du 4 mars 2025 portant modification du décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse.

NOR : SPOV2501921D -
JO du 6 mars 2025

Décret n° 2025-207 du 3 mars 2025 relatif aux modalités de délivrance d'un nouvel agrément pour l'exercice de la profession d'assistant familial ou d'assistant maternel après un retrait d'agrément.
NOR : TSSA2432209D -
JO du 5 mars 2025

Décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie.
NOR : APFF2502544D -
JO du 28 février 2025

Décret n° 2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics.
NOR : APFF2502546D -
JO du 28 février 2025

Décret n° 2025-137 du 14 février 2025 relatif à l'intervention des accompagnants des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne.
NOR : MENH2431717D -
JO du 16 février 2025

Décret n° 2025-118 du 10 février 2025 instituant un haut-commissaire à l'enfance.
NOR : TSSX2504225D -
JO du 11 février 2025

Décret n° 2025-83 du 30 janvier 2025 relatif à l'application des articles L. 131-1 et L. 134-12 du code de la construction et de l'habitation.
NOR : INTE2415621D -
JO du 31 janvier 2025



La formation des élus



LES FORMATIONS À VENIR

CONSTRUIRE SA COMMUNICATION EN PÉRIODE PRÉÉLECTORALE ET ÉLECTORALE : BILAN DE FIN DE MANDAT ET BONNES PRATIQUES

09h-17h

Mardi 18 mars à LA SALVETAT-SUR-AGOUT
Vendredi 21 mars à MÈZE

CONSTRUIRE SON BUDGET 2025 : COMMENT GARANTIR SON EFFICACITÉ FACE AUX DÉFIS FINANCIERS ?

09h-12h

Mardi 11 mars à PLAISSAN
Jeudi 13 mars à LES RIVES
Mardi 25 mars à SAINT-NAZAIRE-DE-PÉZAN
Jeudi 27 mars à SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES

12

RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DU CALENDRIER DES FORMATIONS POUR LE 1ER TRIMESTRE 2025 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet : www.cfmel.fr (rubrique formation)



Espace infos

LETTRE D'INFORMATION DU CFMEL

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG
Rédaction :
Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI,
Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI
ISSN 2968-4706
ÉDITION : CFMEL
SECRÉTARIAT : Audrey HERY
CONCEPTION : ANAGRAM

CFMEL - Maison des Elus - Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins - 34080 Montpellier cedex
tel. : 04 67 67 60 06 - fax : 04 67 67 75 16
cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr